



14ème législature

Question N° : 101453	De M. Paul Giacobbi (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Haute-Corse)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget et comptes publics		Ministère attributaire > Action et comptes publics
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > exonération	Analyse > zones de revitalisation rurale. réglementation.
Question publiée au JO le : 20/12/2016 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Date de renouvellement : 09/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Paul Giacobbi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur l'articulation du dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéficiaires dans les zones de revitalisation rurale prévu à l'article 44 *quindecies* du code général des impôts et du crédit d'impôt « Investissement Corse », prévu à l'article 244 *quater* E du même code. Si ce dernier exclut la possibilité de cumul avec d'autres régimes fiscaux de faveur, rien n'est précisé quant à la possibilité d'opter pour ces régimes, une fois le bénéfice du crédit d'impôt acquis. En effet, le caractère irrévocable de l'option ne vaut jamais que pour sa durée d'application. Or s'agissant de dispositifs nécessairement limités dans le temps, il ne paraît pas contraire d'en bénéficier successivement, l'intention affichée du législateur étant seulement d'éviter leur simultanéité. Aussi, il souhaite savoir si, eu égard au soutien dont les entreprises nouvelles, dans le milieu rural en Corse, ont besoin, il confirme la possibilité d'opter successivement pour l'article 244 *quater* E et 44 *quindecies* du CGI, sans détourner l'esprit de ces dispositifs.